

PLAN « Cadres »

Caractéristiques principales, état 01.01.2023

Âge réglementaire de la retraite : âge ordinaire de la retraite dans l'AVS (64 ans pour les femmes et 65 ans pour les hommes). Anticipation totale ou partielle possible dès 58 ans. Prorogation possible de 5 ans.

Salaire assuré : correspond au salaire AVS plafonné à 16 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 470'400). Le salaire AVS annoncé doit être d'au moins CHF 205'800 (7 x la rente AVS maximale).

Cotisations (l'assuré peut librement opter entre 3 plans) :

Plan 1	Plan 2	Plan 3	Plans 1, 2 et 3
assuré	assuré	assuré	employeur

en % du salaire assuré

épargne	18 – 24 ans	0.0%	0.0%	0.0%	0.0%
	dès 25 ans	3.0%	6.0%	9.0%	9.0%

en % du salaire assuré plafonné à 12.5 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 358'500)

risque	18 – âge-terme	1.05%	1.05%	1.05%	1.05%
---------------	-----------------------	-------	-------	-------	-------

Taux de conversion :

âge	taux
65	5.60%
64	5.45%
63	5.30%
62	5.15%
61	5.00%
60	4.85%

Rente d'invalidité : elle est égale à 50% du salaire assuré, mais au maximum 6.25 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 183'750). Elle est versée après un délai d'attente de 12 mois.

Rente d'enfant d'invalidé : elle est égale à 10% du salaire assuré, mais au maximum 1.25 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 36'750).

Libération du paiement des cotisations : après un délai d'attente de 12 mois, sur la base du salaire assuré plafonné à 12.5 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 367'500).

Rente de conjoint (et de concubin) : elle est égale à 30% du salaire assuré mais au maximum 3.75 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 110'250), respectivement 60% de la rente de retraite servie. Le conjoint survivant d'un assuré actif ou invalide peut, en lieu et place de la rente de conjoint, bénéficier d'un capital correspondant à 80% de la réserve mathématique de la rente de conjoint due, mais au minimum au montant du capital-épargne de l'assuré à la fin du mois de son décès.

Rente d'orphelin : est égale à 10% du salaire assuré mais au maximum 1.25 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 36'750), respectivement 20% de la rente de retraite servie, versée jusqu'à l'âge de 18 ans, respectivement 25 ans en cas d'études ou d'apprentissage.

Capital-décès : si l'assuré décède avant le début du droit à la prestation de retraite et qu'aucune rente de conjoint n'est due, un capital-décès correspondant au montant de son compte-épargne, mais au minimum 100% du salaire assuré plafonné à 12.5 fois le montant de la rente AVS maximale (CHF 367'500), est versé.

Couverture accident : sous réserve des calculs de surindemnisation (à 90% du revenu), les prestations de risque sont assurées indistinctement en cas de maladie et d'accident.